



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0022...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 27 FEV 2017
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE A,
DANS LA PROVINCE DU MANIEMA
AU PROFIT DE LA SOCIETE TERRA- KARA SARL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 81 à 83 ;

Vu la Loi des Finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015, spécialement son article 27 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B point 19 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 0782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant Réglementation des exportations des produits miniers marchands ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Maniema, introduite en date du 01 avril 2016 par la Société **TERRA KARA Sarl** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, est accordé à la Société **TERRA KARA Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social, 13 Avenue Boya, Commune de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
- Siège d'Exploitation, Boulevard Joseph KABILA, Quartier et Commune de Kasuka, Ville de Kindu, Province du Maniema
- Numéro de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/L'SH/RCCM/15-B-3719/0016 du 14 juillet 2015
- Numéro d'Identification Nationale : 06-9-N98320U ;
- Numéro d'Impôt : A 1511236F
- Numéro Import & Export : MC/DIP/KAT/154/275/2015
- Numéro de Compte bancaire : 05173-01034009401-46/USD RAW BANK

La Société **TERRA KARA Sarl** agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie A est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Maniema pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la mise en production.

Article 2 :

La Société **TERRA KARA Sarl**, peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **TERRA KARA Sarl**, est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;



- des comptoirs ;
- des coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La Société **TERRA KARA Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines de la Province du Maniema et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 FEV 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **TERRA KARA Sarl** : (1)